



PRÉSERVER LA LAÏCITÉ DANS LE SPORT



#TousConcernés

www.sports.gouv.fr

La laïcité est un principe de liberté : la liberté de croire, de ne pas croire ou de ne plus croire, de pratiquer ou non un culte, d'exprimer ses croyances.

La laïcité repose sur un équilibre : conjuguer le vivre et le faire ensemble, la liberté de conscience et d'expression, et l'accès à toutes les pratiques sportives dans des conditions garantissant l'égalité de traitement, l'épanouissement mais aussi respectueuse des principes et valeurs de la République.

DE QUOI PARLE-T-ON ? ¹

— La laïcité : c'est quoi ?

La laïcité repose sur trois principes et valeurs : la liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions. La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public et du bon fonctionnement de la vie en société.

La laïcité vise à empêcher toute discrimination sur un fondement à caractère religieux, laquelle est sanctionnée par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

— L'expression du fait religieux est-elle une atteinte à la laïcité ?

Le Conseil d'État a eu l'occasion de rappeler que le port d'une tenue ou d'un signe religieux ne caractérise pas, en soi, un acte de prosélytisme et ne contrevient pas au principe de laïcité. En ce sens, le port de tenues présentées ou perçues comme des expressions d'appartenance religieuse est libre, dès lors qu'il ne s'accompagne pas de troubles à l'ordre public ou au bon fonctionnement de l'espace collectif.

La liberté de croire et celle d'exprimer ses croyances sont néanmoins à distinguer. La liberté de croire, de ne pas croire ou de ne plus croire, ne peut en rien être limitée. La liberté d'expression des convictions ou croyances religieuses peut, quant à elle, être encadrée et limitée lorsque

1. Ces éléments de définition sont, en partie, extraits du site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/qu-est-ce-que-la-laicite>

cette expression, individuelle ou en groupe, constitue un trouble à l'ordre public, une atteinte à des règles d'hygiène et de sécurité ou un comportement prosélyte, notamment à l'égard de populations vulnérables tels les enfants.

— Et la neutralité ?

Dans l'administration (d'État ou territoriale), les collectivités locales, les services publics et les entreprises ou associations chargées d'une mission de service public, les salariés et les agents sont soumis au principe de neutralité et ne peuvent donc pas manifester leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques par des signes, des tenues ou un comportement.

Ces agents et salariés représentent en effet l'État dans son ensemble, et se doivent donc d'adopter un comportement neutre et impartial vis-à-vis des usagers du service public comme de leurs collègues de travail.

Si la laïcité implique la neutralité de l'État, des collectivités territoriales et des services

publics, elle impose aussi l'égalité des citoyens face à l'administration et aux services publics, quelles que soient leurs convictions ou croyances.

Les activités sportives organisées par une association sportive de droit privé, même affiliée à une fédération sportive agréé ou délégataire du ministère chargé des Sports, n'est pas soumise à l'obligation de neutralité pour ses salariés et bénévoles. Les pratiquants demeurent également libres de leur tenue, dès lors que celle-ci ne contrevient ni à l'ordre public, ni aux règles de sécurité, d'hygiène ou du jeu de la discipline.

En revanche, toute fédération agréé par le ministère participe à l'exécution d'une mission de service public et, en ce sens, ses salariés et préposés, les arbitres officiant dans les compétitions, tous sont soumis au principe de neutralité. Il en va de même pour les agents salariés ou intervenants occasionnels dans les établissements publics de formation (CREPS, écoles nationales).

POUR SAVOIR SI JE SUIS CONCERNÉ(E) PAR L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ :

Veillez vous référer aux fiches 4 à 8 du guide ministériel « *Laïcité et fait religieux dans le champ du sport - Mieux vivre ensemble* » disponible au lien suivant :

https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/laiciteguide_v3b.pdf

Fiche 4 (P.24) : Quels acteurs du sport sont soumis au respect du principe de neutralité ?

Fiche 5 (P.26) : Les fédérations sportives sont-elles soumises au respect du principe de neutralité ?

Fiche 6 (P.29) : Les ligues professionnelles sont-elles soumises au respect du principe de neutralité ?

Fiche 7 (P.30) : Les clubs sportifs professionnels et les sportifs professionnels sont-ils soumis au respect du principe de neutralité ?

Fiche 8 (P.33) : Quelle application du principe de neutralité pour les clubs de sport amateur ?

IMPORTANT : LE NON-RESPECT, PAR LES ACTEURS DU SPORT QUI EXERCENT UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC, DE L'EXIGENCE DE NEUTRALITÉ DOIT ÊTRE RELEVÉ ET PEUT FAIRE L'OBJET DE SANCTIONS.

COMPORTEMENTS À ADOPTER SI JE SUIS UN(E) DIRIGEANT(E) D'UN CLUB SPORTIF

Garantir et préserver la laïcité au sein de ma structure sportive, cela signifie que :

- **je reconnais** à chacune et chacun (salariés, bénévoles, pratiquants, arbitres et supporters) le droit absolu à la liberté de conscience (de croire ou de ne pas croire en une religion, de ne plus y croire, d'en changer) ;
- **je garantis** l'impartialité de ma structure vis-à-vis des croyances et convictions de ses usagers, et plus largement de ses membres, et la juste application du principe de neutralité aux intervenants qui exercent une mission de service public du sport (exemples : salariés d'une fédération sportive délégataire d'une mission de service public et arbitres) ;
- **je veille** à la fraternité républicaine dans l'espace social commun à tous et apaisé, en valorisant au quotidien l'objectif du vivre et du faire ensemble ;
- **je rappelle** que la laïcité est un projet d'émancipation de tous les êtres humains qui assure la liberté de conscience et l'égalité en droits de chacun, son expression n'est possible qu'à partir du moment où :
 - elle ne déroge pas aux règles d'hygiène et de sécurité définies pour la pratique sportive de la discipline ;
 - elle ne s'oppose pas aux principes et valeurs de la République, ni ne trouble l'ordre public ;
 - elle ne met pas en difficulté l'organisation collective de la structure.
- **je précise** que si ces conditions objectives ne sont pas réunies et qu'aucun dialogue n'est possible, je pourrai être amené à prendre les mesures qui s'imposent, notamment à exclure tout contrevenant aux règles communes respectueuses du cadre légal, voire à signaler tout fait délictueux au procureur de la République.

COMPORTEMENTS À ADOPTER SI JE SUIS UN ÉDUCATEUR OU UNE ÉDUCATRICE D'UN CLUB SPORTIF

L'expression religieuse à travers le port d'un signe ou d'une tenue, perçue ou présentée comme religieuse, concerne également le champ du sport. Il convient de l'appréhender d'abord grâce au dialogue, constructif et respectueux de chacune et chacun. Pour adopter la bonne posture, l'éducateur ou le dirigeant doit se poser la question suivante : *« comment dans un cadre républicain prendre en compte ces manifestations et à quel moment une barrière doit-elle être fixée pour éviter qu'une appartenance communautaire ou une croyance religieuse prenne le dessus sur la commune appartenance à la Nation ? »*

L'enjeu est de ne pas céder à deux attitudes incompatibles avec les fondements de la laïcité : tout autoriser (et favoriser ainsi des droits différents et des replis identitaires) ou tout interdire (et générer des discriminations et provocations en réaction). L'intelligence collective de tous les acteurs doit toujours être recherchée ; elle sera la meilleure illustration du principe de laïcité qui fédère et renforce l'unité de la nation.

Le juste équilibre, c'est de ne pas répondre à un intérêt particulier mais de toujours offrir une réponse d'intérêt général, dans le respect du droit.

QUI **CONTACTER ?**

COMMENT PRÉSERVER LA LAÏCITÉ AU SEIN DE MA STRUCTURE ?

- Observatoire de la laïcité

Tél. : **01 42 75 76 46**

E-mail : secretariat.laicite@pm.gouv.fr

Site : <https://www.gouvernement.fr/observatoire-de-la-laicite>

OÙ SIGNALER UNE ATTEINTE AUX VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ?

- Prendre l'attache de la préfecture de votre département ([liste ici](#)), qui pourra vous accompagner et vous orienter.

VERS QUI ME TOURNER SI JE SUIS VICTIME DE DISCRIMINATION À CARACTÈRE RELIGIEUX ?

- Défenseur des droits

Tél. : **09 69 39 00 00**

E-mail : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/obtenir-des-reponses>

Site : <https://www.defenseurdesdroits.fr/>

COMMENT **EN SAVOIR PLUS SUR LE SUJET ?**

- Le ministère chargé des Sports met en place une rubrique spécifique sur son site internet et des outils à votre service :

<http://sports.gouv.fr/ethique-integrite/prevenir-les-derives-communautaires/>

VOUS POUVEZ AUSSI VOUS RENDRE SUR LE SITE INTERNET :

- Le Conseil des Sages de la laïcité :

<https://www.education.gouv.fr/le-conseil-des-sages-de-la-laicite-41537>